

**JUGEMENT N°097  
du 03/05/2023**

**REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

-----  
**INJONCTION DE PAYER :**

**AFFAIRE :**

**BAGRI NIGER SA**

(SCPA METRYAC)

**C/**

**CORIS BANK INTERNATIONAL**

(SCPA BNI)

-----

**DECISION :**

Constate l'échec de la tentative de conciliation des parties ;

Reçoit BAGRI Niger en son opposition ;

Rejette les moyens de nullité de l'ordonnance d'injonction de payer soulevée ;

Déclare l'action en recouvrement de CORIS BANK fondée ;

Condamne BAGRI Niger à lui payer la somme de 200.870.000 F CFA ;

Condamne également BAGRI Niger à lui payer la somme de deux millions (2.000.000) F CFA à titre de frais irrépétibles ;

Déboute CORIS BANK pour le surplus de sa demande de dommages et intérêts ;

Condamne BAGRI Niger aux dépens.

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du trois mai deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Président, en présence des Messieurs **IBBA AHMED** et de **SAHABI YAGI**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **ABDOU DJIKA NAFISSATOU**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**BANQUE AGRICOLE DU NIGER « BAGRI Niger SA »**, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 10.083.550.000 F CFA, dont le siège est à Niamey, Avenue de l'O.U. A, B.P : 12.494, immatriculée sous RCCM-NI-NIA-2010-B-1936 du 22 juillet 2010, représentée par son Directeur Général, Monsieur **AMADOU MAIGA Mahaman**, assisté de la SCPA METRYAC, société d'Avocats sise Kaira Kano-Nord, B.P : 13.039 Niamey ;

Opposante,  
D'une part,

**ET**

**CORIS BANK INTERNATIONAL**, société anonyme avec conseil d'administration, au capital social de 32.000.000.000 F CFA, ayant son siège à Niamey, quartier Nouveau Marché, Boulevard de la Liberté, immatriculée sous le numéro RCCM NE-NIA-2018-E-2157, modifiée sous le n° RCCM NE-NIA-2020-M-011, NIF. 42.249/R, représentée par sa Directrice Générale, ayant pour conseil la SCPA BNI, Avocats associés, Terminus, Rue Impasse NB 99, B.P. 10.520 Niamey ;

Demanderesse,  
D'autre part.

## EXPOSE DU LITIGE

Par ordonnance n°01 rendue le 2 janvier 2023, au pied de la requête présentée par CORIS BANK International Niger, le Président du tribunal de céans a fait injonction à la BAGRI Niger de payer le montant total de 220.792.000 F CFA décomposé comme suit :

Principal.....	200.000.000 F CFA ;
Frais de recouvrement.....	8.300.000 F CFA ;
TVA sur frais de recouvrement.....	1.577.000 F CFA ;
Signification de l'ordonnance.....	20.000 F CFA ;
Droit d'enregistrement.....	10.000.000 F CFA ;
Grosse.....	10.000 F CFA ;
Timbres.....	15.000 F CFA ;
Frais d'actes.....	100.000 F CFA ;
PV de saisie conservatoire de créance.....	20.000 F CFA ;
Intérêts à échoir.....	750.000 F CFA.

Cette décision a été signifiée à BAGRI Niger, le 3 janvier 2023 ; par acte du 18 janvier, celle-ci a formé opposition en faisant assigner CORIS BANK devant ce tribunal pour voir rétracter ladite ordonnance, à défaut, déclarer nul l'exploit de signification.

A l'appui de ce recours, BAGRI Niger soutient que CORIS BANK ne peut lui réclamer une créance résultant de l'escompte de traites avalisées par elle, sans préciser leurs nombres, leurs dates, leurs montants respectifs, l'identité des tireurs, bénéficiaires et endosseurs ; or, le défaut d'indication des éléments de la créance et le fondement de celle-ci rend la requête aux fins d'injonction de payer irrecevable.

Elle fait observer également que les pièces produites par CORIS BANK n'établissent aucun lien cambiaire entre elles, la seule traite datée du 29 avril 2022 est celle tirée par la Nigérienne des Services au profit de Bouzou Transport pour un montant de 300.000.000 F CFA ; au verso dudit effet, en dehors de son aval, il n'y a pas d'endossement ; or c'est cette formalité qui, au sens des articles 156 et 157 du Règlement n°15/2022 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA, transmet les droits résultants d'une lettre de change.

Elle estime, par conséquent, CORIS BANK sans qualité pour lui intenter une action, seuls la Nigérienne des Services et Bouzou Transport peuvent le faire en tant qu'obligés à la lettre de change.

Elle fait valoir, par ailleurs, que la requête déposée par CORIS BANK contient des éléments qui ne font pas partie de la créance, tels les frais de recouvrement, les frais d'enregistrement, de timbres, de grosses ; ces frais n'étant dus par le débiteur qu'en cas de recouvrement forcé réalisé en vertu d'un titre exécutoire.

Ainsi, ladite requête, selon elle, viole les dispositions de l'article 4 de l'Acte uniforme sur les voies d'exécution ; et cette violation s'étend

également à l'exploit signification parce que renfermant aussi d'autres éléments que ceux prescrits à l'article 8 de l'Acte uniforme précité.

CORIS BANK réagit en rappelant que dans sa correspondance, du 25 octobre 2022, avec pour objet mise en demeure, adressée à BAGRI Niger, elle a fait ressortir dans un tableau les différents éléments de sa créance ; mieux encore, cette banque n'a pas contesté ladite créance d'un montant de trois cent millions (300.000.000) F CFA, elle s'est d'ailleurs engagée à faire les diligences pour son règlement.

Elle précise que cette traite, avalisée par BAGRI Niger, a été présentée pour compensation ; à la réunion tenue à la BCEAO, le 7 octobre 2022, elle a été déposée et certifiée par cette institution, après vérifications ; et il ressort du Swift de la BCEAO du 21 novembre 2022, que BAGRI Niger a procédé à un premier versement de 100.000.000 F CFA, lui restant ainsi devoir la somme de 200.000.000 F CFA.

Elle relève, par ailleurs, que contrairement à ce que soutient BAGRI Niger, la présence de certains éléments étrangers à la créance dans sa requête n'est pas une cause de rétractation ou d'annulation des actes ; dès lors que la créance réclamée est certaine, liquide et exigible, il appartient à la juridiction de plafonner le montant en écartant les éléments qui n'en font pas partie.

Elle sollicite, enfin, la condamnation de BAGRI Niger à lui payer des dommages et intérêts d'un montant de 20.000.000 F CFA, sur le fondement de l'article 1147 du Code civil, qu'elle justifie par la résistance abusive de cette dernière qui l'a obligée à saisir la justice, lui faisant subir d'énormes préjudices économiques notamment les frais déployés pour assurer sa défense.

BAGRI Niger réplique en disant que ni la mise en demeure, ni la présentation en compensation, ne peut exclure ou se substituer aux règles impératives prescrites par le Règlement UEMOA précité ; et de ces règles, il résulte que l'action des personnes obligées à la lettre de change contre le garant n'est autorisée qu'après établissement d'un protêt (faute d'acceptation ou faute de paiement).

Elle réitère que l'énumération par CORIS BANK dans sa requête tout comme dans l'exploit de signification des éléments qui ne font pas partie de la créance viole les articles 4 et 8 de l'AUPSRVE, et entrainera la rétractation de l'ordonnance d'injonction et l'annulation dudit exploit, comme l'a fait la CCJA dans l'arrêt n°036/2007 du 22 novembre 2007 (Aff., Société MOBIL OIL Cameroun SA c/ Nawessi Jean-Gaston).

Dans ses dernières écritures, CORIS BANK précise que son action est fondée sur le fait qu'elle a escompté la traite avalisée par BAGRI Niger, devenant ainsi créancière de cette dernière ; avant l'escompte, elle avait demandé à cette dernière, suivant Swift du 2 mai 2022, de lui confirmer son aval sur la traite dont les caractéristiques ont

été détaillées, et c'est suite à son retour qu'elle a elle-même avancé les fonds à Bouzou Transport, porteur de la traite avalisée.

Elle estime, de ce fait, qu'il ne saurait lui être exigé un protêt puisqu'il n'y a ni contestation ni refus de paiement d'une lettre de change, mais simplement une difficulté inhérente à la BAGRI de payer.

BAGRI Niger, dans ses dernières écritures, réitère que même en cas d'escompte, la banque était tenue de faire la formalité de l'endossement ; à défaut, c'est un prêt ordinaire qu'elle accorde à son client et n'a par conséquent aucune action contre les signataires et endosseurs de la lettre de change.

## **DISCUSSION**

### **EN LA FORME**

Les deux parties ont été représentées à l'audience par leurs avocats respectifs, il sera statué par jugement contradictoire.

Par ailleurs, l'opposition de la BAGRI Niger, faite conformément aux prescriptions des articles 9, 10 et 12 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AUPSR/VE), sera déclarée recevable.

#### **Sur le défaut de qualité et de protêt**

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'AUPSR/VE, « *le recouvrement d'une créance certaine liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ; et, l'article 2 dudit Acte uniforme précise :

« *La procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque :*

- 1) *La créance a une cause contractuelle ;*
- 2) *L'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce, ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante » ;*

Il en résulte que les conditions de recours à la procédure d'injonction de payer ont trait, d'une part, aux caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité que doit remplir une créance, et, d'autre part, à l'origine de celle-ci qui doit être soit contractuelle soit résulter d'un effet de commerce ou d'un chèque sans provision ;

En l'espèce, la procédure initiée par CORIS BANK porte sur le rapport de droit sous-jacent à l'escompte d'une lettre de change, avalisée par BAGRI Niger ; elle ne constitue donc pas la mise en œuvre d'une action cambiaire en application du Règlement n°15/2002/UEMOA invoqué par BAGRI Niger ;

Il s'ensuit que le recours à la procédure d'injonction de payer pour recouvrer le reliquat de sa créance résultant de l'escompte d'une lettre de change étant conforme aux prescriptions des articles 1<sup>er</sup> et 2 de

l'AUPSR/VE, le grief de défaut de qualité et de défaut de production d'un protêt fait sur la base du Règlement UEMOA précité, n'est pas fondé, il y a lieu de rejeter le moyen ainsi soulevé par BAGRI Niger.

### **Sur l'exploit de signification**

Selon l'article 4-2 de l'AUPSR/VE, la requête aux fins d'injonction de payer contient, à peine d'irrecevabilité, « *l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci* » ; et l'article 8 du même Acte uniforme prescrit, à peine de nullité, que la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir « *soit à payer au créancier, le montant de la somme fixée par la décision, ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé (...)* » ;

En l'espèce, la requête aux fins d'injonction de payer adressée par CORIS BANK au Président de cette juridiction, indique, outre, le montant principal, d'autres frais tels que ceux relatifs au recouvrement, à l'enregistrement, aux timbres et grosses, mais également des frais d'actes et des intérêts à échoir ; et ce sont exactement les mêmes éléments qui ont été repris dans l'acte de signification de l'ordonnance portant injonction de payer ;

Il en ressort que contrairement à ce que soutient BAGRI Niger, les différents éléments de la créance ayant été précisés, l'ajout d'autres frais n'est pas de nature à entamer la régularité de la requête tout comme celle de l'exploit de signification ; et l'arrêt n°036/2007/CCJ, rapporté ci-haut, ne s'applique pas au cas d'espèce, parce que cette Cour avait sanctionné l'exclusion et la substitution aux rubriques prévues par les articles susvisés, d'autres issues du droit national ;

En outre, selon la même Cour, « *l'article 8 de l'Acte uniforme susvisé sanctionne seulement le défaut d'indication dans l'acte de signification, du montant de la somme fixée par la décision ainsi que le montant précis des intérêts et frais de greffe...* » (CCJA, 3<sup>ème</sup> ch., Arrêt n°196 du 28 mai 2020, Aff. Mabrouk Talla C/ Société ALITSIA Sarl) ;

Il s'ensuit que la mention de la somme principale ainsi que les intérêts et frais d'actes suffit à rendre la requête aux fins d'injonction de payer de CORIS BANK, mais aussi, l'exploit de signification de l'ordonnance rendue réguliers, et que la contestation des autres montants réclamés n'entame en rien la validité desdits actes ;

Il convient par conséquent de rejeter le moyen de nullité de l'exploit de signification soulevé par BAGRI Niger.

### **AU FOND**

#### **Sur la demande de recouvrement**

Il résulte des articles 1<sup>er</sup>, 8 et 14 de l'AUPSR/VE, que le juge saisi de l'opposition à injonction de payer connaît de l'entièreté du litige et

rend, en cas d'échec de la tentative de conciliation des parties, une décision qui se substitue à l'ordonnance d'injonction de payer, en examinant tous les aspects du litige et, sans méconnaître les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité de la créance, peut arrêter le montant au regard des pièces et de textes applicables (*CCJA, 3<sup>ème</sup> ch., Arrêt N°078/2019 du 14 mars 2019, Sté TELECEL Centrafrique C/ Sté PCCW GLOBAL LIMITED*) ;

Il ressort des pièces du dossier que CORIS BANK a escompté plusieurs traites avalisées par BAGRI Niger, dont celle qui a lié la Nigérienne des services et Bouzou Transport pour un montant de 300.000.000 FCFA ; BAGRI Niger, qui s'est engagée à payer à CORIS BANK ledit montant dans les plus brefs délais, n'a finalement réglé que la somme de 100.000.000 F CFA, restant devoir la somme de 200.000.000 F CFA ;

Dès lors, cette créance, parce qu'elle remplit les critères de certitude, de liquidité et d'exigibilité, justifie de faire droit à la demande de recouvrement de CORIS BANK ;

Par ailleurs, les frais de recouvrement ainsi que la TVA sur ces frais, le droit d'enregistrement, les frais de la grosse et timbres, ne constituent pas des éléments de la créance ; en effet, conformément à l'art. 47 de l'AUPSR/VE, lesdits frais qui ne sont supportés par le débiteur qu'en cas de recouvrement forcé, en vertu d'un titre exécutoire, ne sont pas dus en l'état ;

Cependant, les frais d'acte et les intérêts à échoir constituent des accessoires de la créance dont le recouvrement est poursuivi, c'est pourquoi, ceux-ci sont dus ;

Par conséquent, au regard de ce qui précède, BAGRI Niger sera condamnée à payer à CORIS BANK le montant de 200.000.000 F CFA, en plus des frais de signification de l'ordonnance soit 20.000 F CFA, les frais d'acte de 100.000 F CFA et les intérêts à échoir de 750.000 F CFA, soit au total la somme de deux cent millions huit cent soixante-dix mille (200.870.000) F CFA.

### **Sur la demande des dommages et intérêts**

Il résulte de l'article 1147 du Code civil, que tout manquement contractuel ouvre droit à la réparation du dommage subi par le créancier, à moins que le débiteur ne justifie cette inexécution par une cause étrangère qui ne lui est pas imputable ;

En l'espèce, BAGRI Niger, qui a reconnu la créance de CORIS BANK, et après s'être engagée à la payer dans des brefs délais, ne s'est pas exécutée, et n'a pas justifié sa défaillance par une cause étrangère ;

Il convient cependant de relever que CORIS BANK avait intégré les intérêts moratoires dans sa requête aux fins d'injonction de payer et

BAGRI Niger a été condamnée à lui payer pour cela le montant de 750.000 F CFA ; ainsi, elle ne peut réclamer des dommages et intérêts moratoires au titre, toujours, du non-paiement de BAGRI Niger de sa créance dans les délais ;

Par contre, le fait qu'elle ait été obligée à recourir à une procédure judiciaire pour obtenir le paiement de son argent et d'avoir ainsi exposé des frais pour sa défense, est constitutif d'un préjudice qui nécessite réparation ;

Il s'ensuit que la demande des dommages et intérêts consistant en des frais irrépétibles est fondée ; et relativement à son quantum, le tribunal estime juste au regard des circonstances de la cause de lui allouer la somme de deux millions (2.000.000) francs CFA et condamner BAGRI Niger au paiement.

### **SUR LES DEPENS**

Au sens de l'article 391 du Code de procédure civile, la partie qui succombe à une instance est condamnée aux dépens ; en l'espèce, BAGRI Niger, étant la partie qui a succombé, sera condamnée à supporter les dépens.

### **PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort :**

- **Constata l'échec de la tentative de conciliation des parties ;**
- **Reçoit BAGRI Niger en son opposition ;**
- **Rejette les moyens de nullité de l'ordonnance d'injonction de payer soulevée ;**
- **Déclare l'action en recouvrement de CORIS BANK fondée ;**
- **Condamne BAGRI Niger à lui payer la somme deux cent millions huit cent soixante-dix mille (200.870.000) F CFA à titre principal ;**
- **Condamne également BAGRI Niger à lui payer la somme de deux millions (2.000.000) F CFA à titre de frais irrépétibles ;**
- **Déboute CORIS BANK pour le surplus de sa demande de dommages et intérêts ;**
- **Condamne BAGRI Niger aux dépens.**

**Avis du droit d'appel : trente (30) jours à compter du prononcé au greffe du tribunal de céans soit par déclaration écrite ou verbale, soit par exploit d'huissier.**

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.